

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BREUIL DU 1^{ER} JUILLET 2022

Article L.2121-25 du Code général des Collectivités territoriales :

Le compte rendu de la séance est affiché sous huitaine

Article R. 2121-11 du Code Général des Collectivités territoriales :

L'affichage du compte-rendu de la séance a lieu, par extraits, à la porte de la Mairie.

Conseillers en exercice : 27

Convocation du 22.06.2022

Présents à la séance : 17

Etaient Présents : Chantal CORDELIER - Robert ARNOLDO - Catherine LANDRE - Bernard FREDON - Léon MATUSZYNSKI - Michel VADROT -Stéphanie MICHELOT-LUQUET – Luis MENARGUES - Rémi FALCAND - Christian MATHIAS - Carole BILLARD - Gilles COUVIDAT- Sylvain LAMOTTE - Cécilia VALOR - Philippe MEREAU - Laurent ECHALIER - Sandro Filipe MARTINS

Etaient excusés : Fiorina MOREAU (pouvoir à Chantal CORDELIER) - Catherine BUCHAUDON (pouvoir à Robert ANOLDO) - Valérie JULIEN (pouvoir à Carole BILLARD) Nathalie MOYSET (pouvoir à Catherine LANDRE) - Patricia DA CUNHA (pouvoir à Gilles COUVIDAT) - Fabrice PORCHERON (pouvoir à Bernard FREDON) - Martine MACIASZEK (pouvoir à Cécilia VALOR) - Géraldine PLANTARD (n'a pas donné pouvoir) - Johan DURQUE (pouvoir à Laurent ECHALIER)

Etait absente : Inès DIAS

Secrétaire de séance : Philippe MEREAU

Ouverture de la séance à 18h30

Préambule

Madame le Maire fait l'appel des présents et désigne M. Méreau, secrétaire de séance.

Avant d'aborder les différents points à l'ordre du jour, Madame le Maire soumet à l'approbation des membres présents, le compte rendu du Conseil Municipal du 07 Avril 2022 : adopté à l'unanimité.

DELIBERATION ° 1

OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 ET CLOTURE – BUDGET ANNEXE DU GÎTE

Bernard FREDON explique aux membres du conseil que ces écritures sont nécessaires pour la régularisation de la vente du gîte et permettent de mettre à jour l'actif avant de pouvoir clôturer le budget annexe gîte.

Cette décision modificative a pour objet d'inscrire les dernières écritures comptables afin de clôturer ce budget annexe, suite à la vente du gîte.

Les modifications envisagées s'établissent comme suit :

Budget Gîte

| CHAPITRE | NATURE | DESIGNATION | DEPENSES | RECETTES |
|----------|--------|---|---------------------|---------------------|
| | | FONCTIONNEMENT | | |
| 011 | 62268 | Autres honoraires, conseils ... | + 8 800,00 € | |
| 042 | 6811 | Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles | - 7 651.06 € | |
| 67 | 673 | Titres annulés (sur exercices antérieurs) | + 215.00 € | |
| 75 | 752 | Revenus des immeubles | | + 215.00 € |
| 75 | 75888 | Autres produits de gestion courante | | + 1 148.94 € |
| | | TOTAL FONCTIONNEMENT | + 1 363.94 € | + 1 363.94 € |
| | | INVESTISSEMENT | | |
| 21 | 2188 | Autres immobilisations corporelles | - 7 651.06 € | |
| 040 | 281321 | Amortissements des immobilisations corporelles : immeubles de rapport | | - 7 651.06 € |
| | | TOTAL INVESTISSEMENT | - 7 651.06 € | - 7 651.06 € |

Après avis de la Commission Finances, réunie en séance le 27 juin 2022,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ADOPTE ces mouvements de crédits équilibrés en dépenses et en recettes, par voie d'autorisation spéciale.
- CLOTURE le budget annexe du gîte.

DELIBERATION N° 2

OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET PRINCIPAL

Bernard FREDON explique aux membres de l'assemblée qu'il est nécessaire d'abonder le chapitre 20 pour être en conformité avec la réalité des dépenses effectuées.

Les mouvements de crédits ci-dessous ont pour but d'affecter judicieusement certaines dépenses et recettes, tout en respectant l'équilibre des budgets.

Les règles comptables de la nouvelle nomenclature M57 approuvée en Conseil Municipal du 14 octobre 2021 précisent différemment les attributions de crédits entre fonctionnement et investissement.

Afin d'être conforme à cette nomenclature, pour une meilleure gestion analytique du budget, il convient de procéder aux modifications suivantes pour imputer convenablement les dépenses engagées :

Budget principal

| CHAPITRE | NATURE | DESIGNATION | DEPENSES |
|----------|--------|---|---------------|
| | | INVESTISSEMENT | |
| 20 | 2051 | Concessions et droits similaires | + 10 000.00 € |
| 21 | 21318 | Immobilisations corporelles : autres bâtiments publics | - 10 000.00 € |
| | | TOTAL INVESTISSEMENT | 0.00 € |

Après avis de la Commission Finances, réunie en séance le 27 juin 2022,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ADOPTE ces mouvements de crédits équilibrés, par voie d'autorisation spéciale.

DELIBERATION ° 3

OBJET : M 57 - MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITÉ DES CRÉDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT

Bernard FREDON, explique que la mise en place de la nomenclature M 57, permet plus de flexibilité dans les écritures sans avoir recours à des décisions budgétaires modificatives.

En raison du basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2022, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions relatives à cette mise en application. C'est dans ce cadre que la commune est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a préalablement autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de la section concernée à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette disposition permet aussi de disposer de plus de souplesse dans l'exécution budgétaire et d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Le Maire est ensuite tenu d'informer l'Assemblée Délibérante des mouvements de crédits opérés ainsi lors de la plus proche séance, dans les mêmes conditions que pour les décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Après avis de la Commission Finances, réunie en séance le 27 2022,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité autorise Mme le Maire à :

- **PROCÉDER** à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées lors du vote du budget.
- **SIGNER** tout document s'y rapportant.

| |
|--------------------------|
| DELIBERATION N° 4 |
|--------------------------|

OBJET : VENTE DE BOIS AU PROFIT DU CCAS

Bernard FREDON informe l'assemblée des procédures de coupe de bois et des modalités de vente aux particuliers du bois de chauffage dans un double souci de proposition d'un mode d'énergie renouvelable et de solidarité auprès des plus modestes par le reversement du produit des ventes au CCAS.

Monsieur ECHALIER interroge sur le volume que représente ces coupes de bois à ce jour.

Bernard FREDON estime que le volume se situe en 400 et 600 m3.

La commune du Breuil possède des parcelles boisées et propose à la vente, du bois de chauffage issu de ces parcelles. Le conseil municipal a délibéré pour en fixer les tarifs et rendre accessible ce type d'énergie renouvelable au plus modeste par un prix attractif.

Pour compléter cette démarche de solidarité il est proposé que les recettes issues de la vente de bois soient intégralement reversées au profit du CCAS, et diversifier ainsi ses ressources financières.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la vente de ce bois au profit du CCAS ; l'encaissement des recettes se fera directement sur le budget du CCAS à l'article 7588.01

DELIBERATION ° 5

OBJET : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LES FOURNITURES ADMINISTRATIVES AVEC LA CUCM

Bernard FREDON explique qu'il est indispensable dans un contexte économique et de mutualisation de rechercher toutes les possibilités en matière de baisse des coûts des fournitures administratives et des produits d'entretien pour les collectivités territoriales.

La mutualisation de la CUCM et des communes membres permet ainsi un recours à un groupement de commande visant à réduire coûts et délais d'approvisionnement .

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L 2113-6 et L 2113-7, relatifs aux groupements de commande,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 1414-3 relatif aux modalités de composition des commissions de marchés en cas de groupement de commande,

Le rapporteur expose :

Afin de développer une démarche de coopération et de mutualisation avec ses communes membres, la CUCM a constitué en 2019 différents groupes de travail thématiques.

A ce titre, les communes intéressées étaient notamment invitées à travailler avec la communauté à la mise en place de groupements d'achats sur les familles de produits qu'elles avaient plébiscités. A l'origine de la démarche les communes ont en effet répondu à un recensement afin de faire connaître leur préférence en faveur de tel ou tel marché de fournitures courantes et de service. C'est ainsi qu'une majorité de participants s'est positionnée en faveur d'un travail sur les fournitures administratives et les produits d'entretien.

Afin de prendre en compte le souhait des communes de réaliser des achats groupés en matière de fournitures administratives, différentes réunions, auxquelles notre commune a participé, ont permis d'aboutir en ce début d'année 2022, à la rédaction des pièces d'un Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) qui permettra à la CUCM de lancer une consultation en groupement de commande en matière de « *fournitures administratives pour les besoins des services des membres du groupement* ».

Cette consultation sera allotie comme suit :

| Lot(s) | Désignation |
|--------|---|
| 1 | Matériels d'écriture, de correction, de dessin et d'affichage |
| 2 | Support d'écriture, de classement et de reliure |

Le groupement qui devrait permettre l'attribution d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande avec montants maximums, est à constituer entre les collectivités suivantes qui doivent toutes délibérer sur le sujet afin de prendre les engagements ci-après, sachant que le périmètre de commande a même été élargi à un syndicat intercommunal :

| Collectivités/Syndicat | Montants maximums de commande annuelle en €HT | |
|------------------------|---|--------|
| | Lot 1 | Lot 2 |
| Ville du Creusot | 19 000 | 23 000 |

| | | |
|--|---------------|---------------|
| Commune du Breuil | 2 000 | 2 000 |
| Commune de Ciry le Noble | 6 000 | 6 000 |
| Commune d'Ecuisses | 700 | 1 300 |
| Commune de Montcenis | 6 000 | 7 000 |
| Commune de Perreuil | 800 | 800 |
| SIVOS de la Haute-Dheune | 1 500 | 1 500 |
| Commune de Saint Romain | 3 000 | 3 000 |
| Commune de Sanvignes les Mines | 2 000 | 2 000 |
| Commune de Torcy | 1 300 | 1 700 |
| CUCM | 7 000 | 15 000 |
| Montant total de chacun des accords-cadres pour une année | 49 300 | 63 300 |

L'accord-cadre à conclure sera souscrit pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, et pourra être reconduit 3 fois pour une nouvelle année d'exécution portant ainsi la date de fin prévisionnelle au 31 décembre 2026. Les membres peuvent commander les articles figurant sur les Détails Quantitatifs Estimatifs (DQE) de chacun des lots et sur le(s) catalogue(s) que proposeront, en complément, le ou les fournisseur(s), sur lesquels il(s) appliquera(ont) le même rabais. Il a été prévu que la commune du Creusot, si elle est d'ores et déjà adhérente du groupement, pourra commander un peu plus tard sur l'accord-cadre, soit à compter du 1^{er} mai 2023, une fois que le marché qu'elle a passé, et qui est toujours en cours d'exécution, viendra à expiration.

Il a encore été convenu entre les membres que la communauté se verra confier le rôle de coordonnateur, se chargeant ainsi de la passation de la procédure mais aussi de la signature de l'accord-cadre au nom et pour le compte des autres membres du groupement, avant que chacun des membres n'exécute sa propre part de marché au moyen de l'émission des bons de commande nécessaires au fonctionnement de ses services. De même, les membres se sont accordés afin que l'accord-cadre, qui fera l'objet d'une procédure d'appel d'offre en raison de son montant, puisse être attribué, au(x) fournisseur(s) qui aura(ont) formulé(s) les offres les plus avantageuses économiquement, par les membres de la commission d'appel d'offre (CAO) de la communauté. Il est donc entendu que la convention ne porte que sur la phase de passation de la procédure, chaque collectivité devant assurer la bonne exécution administrative et financière des marchés dès leur notification. Une convention portant à la fois sur la constitution d'un groupement de commande entre les collectivités concernées, et sur les missions confiées à la CUCM dans le cadre de cette procédure de passation de marchés, est annexée au présent rapport.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, Madame MOREAU ne prend pas part au vote :

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention portant constitution du groupement de commande, à intervenir entre la CUCM et les autres EPCI/collectivités intéressés, afin de désigner le(s) fournisseur(s) commun(s) qui sera(ont) titulaire(s) de l'accord-cadre mono-attributaire à passer pour les fournitures administratives pour les besoins des services.

DELIBERATION N° 6

OBJET : REVISION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS DES SUJETIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Madame le Maire présente aux membres du Conseil Municipal un power point reprenant tous les éléments constitutifs du régime indemnitaire des agents et les modalités de son application en fonction de groupes d'appartenance.

Ce nouveau dispositif vise à lisser les éléments constitutifs du régime indemnitaire et ainsi permettre aux personnels de la collectivité d'avoir une égalité de traitement sur des grades similaires.

Cette disposition s'inscrit dans le cadre des Lignes de Gestion et du passage aux 1607 heures.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les délibérations du 15 décembre 1989 et du 22 mars 1991 portant sur l'institution d'une prime semestrielle et ses modalités de versements,

Vu la délibération du 16 février 2017 portant sur la mise en œuvre du RIFSEEP,

Vu la délibération 12 décembre 2017 portant sur la mise en œuvre du RIFSEEP pour les adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux

Après avis du Comité Technique du 30 juin 2022,

Considérant qu'il convient de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter les dispositions suivantes :

DISPOSITIONS PORTANT SUR LE RIFSEEP

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

Les Bénéficiaires :

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail),
- aux agents contractuels sur emploi permanent à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés :

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants pour les agents de la ville du Breuil :

| Filière administrative | Cadres d'emplois | Arrêtés ministériels |
|-------------------------------|-------------------------|-----------------------------|
| | Attaché | 03/06/2015 |
| | Rédacteur | 19/03/2015 |
| | Adjoint administratif | 20/05/2014 |

| Filière technique | Cadres d'emplois | Arrêtés ministériels |
|--------------------------|-------------------------|-----------------------------|
| | Ingénieurs | 05/11/2021 |
| | Technicien | 05/11/2021 |
| | Agent de maîtrise | 28/04/2015 |
| | Adjoint technique | 28/04/2015 |

| Filière sociale | Cadres d'emplois | Arrêtés ministériels |
|------------------------|-------------------------|-----------------------------|
| | ATSEM | 20/05/2014 |
| | Agent social | 20/05/2014 |

| Filière sportive | Cadres d'emplois | Arrêtés ministériels |
|-------------------------|-------------------------|-----------------------------|
| | Educateur des APS | 19/03/2015 |
| | Opérateur des APS | 20/05/2014 |

| Filière animation | Cadres d'emplois | Arrêtés ministériels |
|--------------------------|-------------------------|-----------------------------|
| | Animateur | 19/03/2015 |
| | Adjoint d'animation | 20/05/2014 |

| Filière culturelle | Cadres d'emplois | Arrêtés ministériels |
|---------------------------|---------------------------|-----------------------------|
| | Bibliothécaire | 14/05/2018 |
| | Assistant de conservation | 14/05/2018 |
| | Adjoint du patrimoine | 30/12/2016 |

Les agents de la filière police municipale, les professeurs d'enseignement artistique et les assistants d'enseignement artistique sont exclus du dispositif RIFSEEP et continuent de percevoir les primes déjà instituées.

Les modalités d'attribution Individuelle :

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Les conditions de cumul :

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE),
- la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI).

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE

CADRE GENERAL :

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées.

Pour ce faire, la ville du Breuil a décliné des critères et sous-critères permettant de déterminer le niveau de responsabilité et d'expertise requis :

Critère n°1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

- Niveau hiérarchique ;
- Nombre d'agents encadrés ;
- Gestion des plannings ;
- Conduite de projet ;
- Délégation de signature.

Critère n°2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- Niveau de technicité du poste ;
- Niveau de qualification requis ;
- Polyvalence ;
- Maîtrise des logiciels ;
- Habilitation / certification ;
- Conseil aux élus.

Critère n°3 : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- Contraintes horaires ;
- Impact sur l'image de la structure ;
- Effort physique soutenu ;
- Contraintes météorologiques ;
- Risque de blessure ;
- Risque d'agression physique ;
- Risque d'agression verbale
- Exposition aux risques de contagion/manipulation de produits ;
- Respect des délais ;
- Respect avec les élus ;
- Relations avec les administrés ;
- Relations avec les prestataires extérieurs ;

A l'aide de ces critères, de l'organigramme et des fiches de postes, la ville du Breuil a déterminé des groupes de fonction qui sont hiérarchisés de la manière suivante :

| Groupes | | | Fonctions |
|-----------|-----------|-----------|---|
| A1 | | | Directeur général des services |
| A2 | | | Directeur général adjoint des services/ Directeur Services Techniques |
| A3 | B1 | C1 | Chef de service |
| | B2 | C2 | Expertise/chargé de mission |
| | | C3 | Agent d'exécution confirmé |
| | | C4 | Agent d'exécution qualifié |
| | | C5 | Agent d'exécution |

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN :

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

L'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé par les plafonds déterminés ci-dessous dans la limite de ceux applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

| Groupes de fonctions | Cadres d'emplois | Plafonds | Arrêtés ministériels |
|----------------------|---|----------|----------------------|
| A | Attaché | 36 210 € | 03/06/2015 |
| | Ingénieur | 46 920 € | 05/11/2021 |
| | Bibliothécaires, attachés de conservation | 29 750 € | 14/05/2018 |

| | | | |
|---|-------------------|----------|------------|
| B | Rédacteur | 17 480 € | 19/03/2015 |
| | Technicien | 19 660 € | 05/11/2021 |
| | Educateur des APS | 17 480 € | 19/03/2015 |
| | Animateur | 17 480 € | 19/03/2015 |

| | | | |
|---|-----------------------|----------|------------|
| C | Adjoint administratif | 11 340 € | 20/05/2014 |
| | Agent de maîtrise | 11 340 € | 28/04/2015 |
| | Adjoint technique | 11 340 € | 28/04/2015 |
| | ATSEM | 11 340 € | 20/05/2014 |
| | Agent social | 11 340 € | 20/05/2014 |
| | Adjoint d'animation | 11 340 € | 20/05/2014 |
| | Adjoint du patrimoine | 11 340 € | 30/12/2016 |

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES :

En l'absence de dispositions réglementaires, il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE pour les agents en congés pour indisponibilité physique :

- En cas de congé maladie ordinaire (CMO), de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail : L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement
- En cas de congé de longue maladie (CLM) et de congé de longue durée (CLD), l'IFSE sera suspendue.

*Il est rappelé que dans la Fonction Publique d'Etat le principe est que le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes proportions que le traitement, sauf en cas de CLM et CLD pendant lesquels **le versement du régime indemnitaire est interrompu**. Toutefois, l'agent en CMO **placé rétroactivement en CLM ou CLD** conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.*

*En vertu du **principe de parité**, une collectivité territoriale ne pourrait pas prendre de dispositions plus favorables en maintenant le versement du régime indemnitaire au-delà de la première année de CLM ou CLD (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, Circulaire n°BCRF1031314C du 22 mars 2011).*

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA

CADRE GENERAL :

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un **arrêté individuel** notifié à l'agent.

La grille d'évaluation utilisée lors de l'entretien professionnel servira de base pour l'attribution du CIA avec des points attribués sur :

- (A) Les objectifs fixés et les résultats obtenus
- (B) L'évaluation des compétences professionnelles

Les points attribués seront différents selon que l'agent est encadrant ou non encadrant.

Pour la partie (A) objectifs fixés et résultats obtenus, cette part sera laissée à l'appréciation du supérieur hiérarchique et représenterait au maximum 20% du montant CIA max déterminé pour chaque groupe.

Pour la partie (B) évaluation des compétences professionnelles, les points seront attribués de la manière suivante :

| | Maîtrisé | Acquis | En cours d'acquisition | A améliorer | Sans objet |
|-------------------------------|------------------|-----------------|-------------------------------|--------------------|-------------------|
| Agent encadrant/non encadrant | 2 points/critère | 1 point/critère | 0.5 point/critère | 0 point | / |

D'après la grille d'entretien et les points déterminés ci-dessus, les agents encadrants pourront obtenir au maximum 42 points et les agents non encadrants pourront obtenir au maximum 24 points.

Afin de déterminer le montant attribué à chaque agent, la ville du Breuil a fait le choix d'utiliser un barème avec quatre seuils permettant ainsi de ne pas pénaliser trop fortement les agents qui n'ont pas la totalité des points. Ce barème a été construit en prenant pour hypothèse les points maximums qui peuvent être obtenus sur la partie (B). Ainsi, les points obtenus sur la partie (A) viennent en bonus et permettent d'atteindre plus aisément les seuils les plus élevés.

Barèmes partie B :

| Agent encadrant | |
|------------------------------|--------------------------|
| Si total \leq 10 | 0 % des 80% du CIA max |
| Si total $>$ 10 et \leq 21 | 25 % des 80% du CIA max |
| Si total $>$ 21 et \leq 31 | 50 % des 80% du CIA max |
| Si total $>$ 31 | 100 % des 80% du CIA max |

| Agent non encadrant | |
|------------------------------|--------------------------|
| Si total \leq 6 | 0 % des 80% du CIA max |
| Si total $>$ 6 et \leq 12 | 25 % des 80% du CIA max |
| Si total $>$ 12 et \leq 18 | 50 % des 80% du CIA max |
| Si total $>$ 18 | 100 % des 80% du CIA max |

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année de l'année N-1.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA correspond à un montant maximum fixé par les plafonds déterminés ci-dessous dans la limite de ceux applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Bénéficieront du CIA, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

| Groupes de fonctions | Cadres d'emplois | Plafonds | Arrêtés ministériels |
|-----------------------------|---|-----------------|-----------------------------|
| A | Attaché | 6 390 € | 03/06/2015 |
| | Ingénieur | 8 280 € | 05/11/2021 |
| | Bibliothécaires, attachés de conservation | 5 250 € | 14/05/2018 |

| | | | |
|----------|-------------------|---------|------------|
| B | Rédacteur | 2 380 € | 19/03/2015 |
| | Technicien | 1 850 € | 05/11/2021 |
| | Educateur des APS | 2 380 € | 19/03/2015 |
| | Animateur | 2 380 € | 19/03/2015 |

| | | | |
|----------|-----------------------|---------|------------|
| C | Adjoint administratif | 1 260 € | 20/05/2014 |
| | Agent de maîtrise | 1 260 € | 28/04/2015 |
| | Adjoint technique | 1 260 € | 28/04/2015 |
| | ATSEM | 1 260 € | 20/05/2014 |
| | Agent social | 1 260 € | 20/05/2014 |
| | Adjoint d'animation | 1 260 € | 20/05/2014 |
| | Adjoint du patrimoine | 1 260 € | 30/12/2016 |

CONDITIONS DE VERSEMENT :

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel au mois de mai de chaque année. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Pour la première année d'application de la présente délibération (soit 2022), les modalités décrites ci-dessus concernant l'attribution des points pour le CIA ne pourront pas être mises en œuvre puisqu'elles s'appliquent sur les entretiens professionnels 2021.

MODULATION DU CIA DU FAIT DES ABSENCES

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I.A suivra le sort du traitement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le C.I.A sera suspendu
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au **1^{er} juillet 2022**

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, les anciennes primes non compatibles avec le RIFSEEP conformément à l'article 1 sont abrogées.

Seuls les régimes indemnitaires existants attribués aux filières de la police municipale et des professeurs et assistants d'enseignement artistique continuent d'être versés.

ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification du régime indemnitaire telle que précisée à compter du **1^{er} juillet 2022**.
- **DONNE** mandat au Maire pour mettre en œuvre l'exécution de la présente délibération

DELIBERATION N° 7

OBJET : CUCM – CONVENTION CADRE DE MUTUALISATION DE SERVICES - SERVICE DE REMPLACEMENT DES SECRETAIRES DE MAIRIE ET DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS COMMUNAUX

Le Rapporteur informe les membres du Conseil Municipal des difficultés pour les communes rurales ou de moyenne importance de faire face à l'absence de leur personnel administratif.

Le dispositif de remplacement tel que mis en place par les services de la CUCM permettra aux communes adhérentes de bénéficier de la mise à disposition d'agents administratifs formés aux fonctions de secrétaires de mairie et immédiatement opérationnels pour pallier toute absence de moyenne ou longue durée.

Vu l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif à la mise en place de services communs, entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres,

Vu l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux rapports retraçant l'activité de l'établissement, et au schéma de mutualisation des services qui sera adopté par le Conseil de Communauté et mis en œuvre entre la communauté urbaine et ses communes membres,

Vu l'avis favorable émis le 09 juin 2022 par le Comité Technique (CT) de la communauté urbaine,

Après avis du Comité Technique (CT) du Centre de Gestion de Saône et Loire dont dépendent les communes, Considérant l'intérêt des signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une mutualisation des ressources dans un esprit de solidarité et de continuité des services publics locaux,

Le rapporteur expose :

Dans un souci de continuité des services publics locaux et de mutualisation des ressources, il convient d'établir une convention cadre avec système d'adhésion individuelle, ayant pour objet de créer, à titre expérimental pour deux ans, un service commun entre la CUCM et ses communes membres signataires, afin de pallier les absences des personnels communaux suivants :

- Secrétaires de mairie et secrétaires généraux des communes
- Personnels administratifs communaux

Une adhésion annuelle sera demandée à la commune signataire selon un barème avec système de jours prépayés en fonction de la strate de population.

Pour la commune du Breuil, le montant de la cotisation annuelle forfaitaire serait de 630 € avec 3 jours prépayés sur la base de 7 heures par jour.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, Madame MOREAU Fiorina ne prend pas part au vote :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention cadre de mutualisation de services entre la CUCM et ses communes membres, dans le cadre de la création d'un service commun de remplacement des secrétaires de mairie et des personnels administratifs communaux.

DELIBERATION N° 8

OBJET : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DES AGENTS POUR FORMATION

Le Rapporteur rappelle à l'Assemblée Délibérante sa délibération du 9 avril 2018 statuant sur la prise en charge du reste à charge des frais de déplacement pour formation des agents.

Le Rapporteur explique que cette délibération n'est que l'application des décrets et arrêtés ministériels à appliquer pour le remboursement au plus juste des frais restés à la charge des agents qui partent en formation.

Le dispositif d'indemnisation des frais de transport liés à la formation des agents des collectivités mis en place par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ne permet pas aux agents de la collectivité d'être totalement dédommagés de leurs frais de déplacement.

Afin de ne pas pénaliser les agents qui souhaitent accéder à la formation, il a été proposé de prendre en charge le montant du reste à charge pour l'agent, au titre :

- des indemnités transport, sur la base des taux des indemnités kilométriques fixés par arrêté ministériel.

arrêté ministériel du 14 mars 2022 en vigueur :

| <i>Puissance fiscale du véhicule</i> | <i>Jusqu'à 2 000 kms (en euros)</i> | <i>De 2 001 à 10 000 kms (en euros)</i> | <i>Au-delà de 10 000 kms (en euros)</i> |
|--------------------------------------|-------------------------------------|---|---|
| <i>5 CV et moins</i> | 0.32 | 0.40 | 0.23 |
| <i>6 à 7 CV</i> | 0.41 | 0.51 | 0.30 |
| <i>8 CV et plus</i> | 0.45 | 0.55 | 0.32 |

- des frais réellement engagés par l'agent, sur production de justificatifs de paiement, et dans la limite du taux fixé règlementairement par décret.
 - o Frais de restauration plafonnés depuis le 1^{er} janvier 2020 à 17,50 €.
 - o Frais de nuitée (petit déjeuner compris) plafonnés depuis le 1^{er} janvier 2020 à 70€.
 - o Frais de péage.
 - o Frais de stationnement – parking.
 - o Frais de transport en commun (bus – tramway – métro).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **SE PRONONCE** favorablement sur la prise en charge par la collectivité des frais occasionnés lors des formations suivis par les agents comme détaillés ci-dessus, et revalorisée en fonction des plafonds fixés règlementairement.

DELIBERATION N° 9

OBJET : CREATION D'EMPLOIS SAISONNIERS POUR SURCROÎT D'ACTIVITE

Le Rapporteur informe les membres du Conseil Municipal de l'obligation chaque année de délibérer afin de fixer le nombre de saisonniers dont la commune aura besoin de faire appel pour d'une part une aide ponctuelle sur les services techniques et plus particulièrement au service « Espaces Verts » sur la saison estivale et d'autre part afin d'offrir un service et des prestations de qualité au sein du Centre de Loisirs de la commune.

Le Rapporteur rappelle à l'Assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant l'ouverture des accueils collectifs de mineurs du 08 au 29 juillet 2022, et la nécessité de recruter le personnel nécessaire à l'encadrement des enfants accueillis,

Considérant l'augmentation d'activité des services techniques, notamment les espaces verts, sur la période estivale,

Il y a lieu de créer des emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité comme suit :

13 emplois non permanents, à temps complet, avec des périodes de préparation, d'adjoint d'animation. Leur rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint d'animation, échelle C1, 1^{er} échelon, IB 382/IM 352.

1 emploi non permanent, à temps complet, d'adjoint technique. La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique, échelle C1, 1^{er} échelon, IB 382/IM 352.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget 2022 de la commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** la création d'emplois saisonniers pour la période estivale dans le cadre des activités du centre de loisirs et des services techniques.

DELIBERATION N° 10

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Madame le Maire explique que certains postes au sein de l'administratif ne peuvent souffrir d'une vacance longue au risque de nuire au bon fonctionnement des services.

Il convient donc de satisfaire aux exigences de recrutement dans la fonction publique et ainsi créer un poste de chargé de communication, assistante de direction.

Le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Dans ce cadre, afin de pourvoir un poste devenu vacant, tenant compte des compétences aujourd'hui requises pour satisfaire aux exigences des missions dévolues, de la nécessité de le rendre plus attractif pour surmonter les difficultés de recrutement rencontrées au sein de la fonction publique, il est proposé de créer un emploi permanent à temps complet de catégorie B, au grade de rédacteur, au sein de la filière administrative pour exercer les fonctions d'assistant de direction chargé de la communication à compter du 4 juillet 2022.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel, à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur du droit public et de la communication. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement et déterminée par les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** la proposition de Madame le Maire, de création d'un emploi permanent pour exercer les fonctions d'assistant de direction chargé de la communication.
- **MODIFIE** le tableau des emplois au 4 juillet 2022
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants

Après lecture du rapport des décisions prises depuis le dernier conseil, la séance est levée à 19 h 15.

Philippe MEREAU
Secrétaire de séance

Chantal CORDELIER
Maire